

N°22-09-081

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 29 septembre à 18 heures 30, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christian LEROY, Président, suite à la convocation en date du 22 septembre 2022.

Présents :

Mesdames POURCHEL I. ; COFFIN H. (reçoit pouvoir d'O. OBERT) ; COCQUEREL M. ; DELRUE J. (reçoit pouvoir de G. COLIN) ; BERQUEZ M.L. (reçoit pouvoir de G. PRINGAULT) ; LEROY M. ; LEROY I. ; ROLLAND P. ; TAVERNE M.H. ; FOUACHE-DELBECQ S. ; MERLO S.

Messieurs PRUVOST M. ; PRUVOST J.P. ; LECAILLE S. ; DENECQUE J.F. ; GARDIN J. ; LHEUREUX M. ; FRANQUE G.A. ; DOMMANGET A. ; LAVOGEZ S. ; POURCHEL L. ; DELATTRE J. ; CAUX P. ; CROQUELOIS J.M. ; CLABAUT A. ; FOURNIER D. (reçoit pouvoir de V. WESTENHOEFFER) ; MONBAILLY V. ; WILQUIN G. ; BRUSSELLE D. ; CORDIER A. (reçoit pouvoir de F. FAUVIAUX) ; BACQUET J. ; WACQUET P. ; TELLIER C. ; LEFEBVRE S. ; MERLO O. ; DELANNOY J. ; WYCKAERT G. ; BEE D.

Absents excusés :

Madame WESTENHOEFFER V. (donne pouvoir à D. FOURNIER)

Messieurs ALLOUCHERY J.M. ; SENECAAT D. ; OBERT O. (donne pouvoir à H. COFFIN) ; FAUVIAUX F. (donne pouvoir à A. CORDIER) ; COLIN G. (donne pouvoir à J. DELRUE) ; PRINGAULT G. (donne pouvoir à ML BERQUEZ) ; COYOT J.C.

Absents :

Madame POULAIN P.

Monsieur DUFOUR O.

Madame Séverine FOUACHE est élue secrétaire.

OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)

Rapporteur : Gérard-Alexandre FRANQUE

Par délibération n°21-10-071 en date du 07 octobre 2021, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres a prescrit la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 30/09/2019.

Cette procédure a pour objectifs d'apporter plusieurs modifications concernant la rectification d'erreurs matérielles ainsi que la réécriture voire l'écriture de dispositions règlementaires au sein du document, principalement pour plus de clarté et de sécurisation de l'instruction des demandes d'autorisation. Ainsi, 8 points de modifications sont prévus :

- Suppression de l'interdiction de la sous-destination des « Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale » en zone UD ;
- Rectification d'une erreur matérielle à Nielles-Les-Bléquin en reprenant la construction sise sur la parcelle C36 et C579 (en partie) en zone « UD » ;

- Rectification d'une erreur matérielle à Seninghem en reprenant en zone « UE » la parcelle A 336 ;
- Identification à Ledinghem d'une grange (parcelle ZE60) au titre de l'article L.151-19 du CU afin de permettre le changement de destination pour un projet de services (activités soins/bien-être) ;
- Précisions au règlement écrit concernant les possibilités d'évolution des activités artisanales du BTP existantes en zone « UD » ;
- Ajout de la définition de la notion de « claire-voie » appliquée aux clôtures ;
- Réécriture des conditions de réalisation pour les abris pour animaux en zone A et N ;
- Améliorations diverses de la rédaction de certaines dispositions du règlement écrit.

Conformément à la délibération du 07/10/2021 précitée, les modalités de mise à disposition suivantes ont été appliquées :

- Mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 au siège de la communauté de communes et en mairies de Nielles-les-Bléquin, Seninghem et Ledinghem ;
- Mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations au siège de la communauté de communes et en mairies de Nielles-les-Bléquin, Seninghem et Ledinghem.
- Des observations pouvaient également être adressées par écrit à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres.

Un avis informant de la délibération de prescription de la modification simplifiée n°1 est paru dans la Voix du Nord le 04/11/2021. Un avis informant des dates (du 22/08/2022 au 22/09/2022 inclus) et des modalités de la mise à disposition du dossier au public précitées est paru dans la Voix du Nord du 12/08/2022.

Les registres d'observations, clos le 22/09/2022, n'ont enregistré aucune intervention de la population. 2

La délibération du conseil communautaire et le dossier de mise à disposition complet ont fait l'objet des notifications aux personnes publiques associées prévues aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme en date du 05/07/2022.

Les avis de personnes publiques associées suivants ont été reçus :

- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- La Chambre d'Agriculture
- Le Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale
- Le Département du Pas-de-Calais
- La commune de Seninghem
- La commune de Lumbres
- La commune de Wavrans-sur-l'Aa
- La région Hauts-de-France
- La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers du Pas-de-Calais.

Ces avis sont repris au dossier d'arrêt de projet qui comprend également une note de synthèse apportant d'éventuelles réponses aux observations émises.

Au regard de l'absence de remarque de la population et au regard des avis des personnes publiques associées, le bilan de la mise à disposition est considéré comme favorable.

Considérant le respect des modalités de mise à disposition du public,
Considérant que les habitants et les personnes publiques associées ne sont pas opposés à la
Modification Simplifiée n°1 du PLUi.

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver le dossier de modification simplifiée
n°1 du PLU ci-joint pour conduire à son terme cette procédure administrative.

Vu l'ordonnance 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de
l'urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres
approuvé le 30/09/2019.

Vu la délibération n°21-10-071 en date du 07 octobre 2021 prescrivant le lancement de la Modification
Simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définissant les modalités de mise à disposition,

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 18/05/2022 ne soumettant pas
la Modification Simplifiée n°1 du PLUi à évaluation environnementale ;

Vu les registres de la mise à disposition du public ;

Vu les avis favorables des personnes publiques associées précités

Vu le bilan de la mise à disposition favorable de ce jour dressé par le Président, attestant du bon déroulement
de la mise à disposition et de la non-opposition des habitants et des personnes publiques associées ;

Vu le dossier de Modification Simplifiée n°1 tel que présenté lors de la mise à disposition et prêt à être
approuvé.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- **TIRER** un bilan favorable de la mise à disposition qui n'a fait apparaître aucune opposition au dossier de Modification Simplifiée n°1 du PLUi.
- **APPROUVER** la modification simplifiée n°1 du PLUi sur la base du dossier présenté lors de la mise à disposition.

3

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du
code de l'urbanisme, d'un affichage en mairies concernées et au siège de la Communauté de Communes
durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article R153-22 du code de l'urbanisme, la délibération et le dossier
seront publiées sur le portail national de l'urbanisme.

Pour extrait conforme.

Le Président,

